



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du pilotage et de la stratégie
Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle
Secteur concours et formation préparation concours

BROCHURE D'INFORMATION

Concours externe et interne de catégorie A
Accès au corps d'ingénieur de recherche
de 2^{ème} classe du ministère de la culture

Année 2020

SOMMAIRE

I. CALENDRIER DES CONCOURS.....	3
II. MISSIONS D'UN INGENIEUR DE RECHERCHE, BRANCHE D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE « SCIENCES ET TECHNIQUES APPLIQUEES AUX DOMAINES CULTURELS ».....	3
III. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR.....	4
IV. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS EXTERNE (ART. 15 DU DÉCRET N°91-486 DU 14 MAI 1991).....	4
V. CAS PARTICULIERS : DÉROGATIONS POUR LE CONCOURS EXTERNE.....	5
V.1 DÉROGATIONS À LA CONDITION DE DIPLÔMES.....	5
V.2 ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES.....	5
VI. CONDITIONS D'ADMISSION POUR LE CONCOURS INTERNE (ART. 15 DU DÉCRET N°91-486 DU 14 MAI 1991).....	6
VII. ÉPREUVE UNIQUE POUR LES CONCOURS EXTERNE & INTERNE.....	7
VIII. L'ÉPREUVE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE.....	8
MISE EN PLACE DE LA RAEP.....	8
LA RAEP POUR LE CONCOURS.....	8
IX.1. INSCRIPTIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE.....	9
IX.2. INSCRIPTIONS PAR VOIE POSTALE.....	9
X. PRODUCTION DES PIÈCES POUR LES CANDIDATS EXTERNES.....	10
XI. PRODUCTION DES PIÈCES POUR LES CANDIDATS INTERNES.....	11
XII. DOCUMENT À TRANSMETTRE POUR L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION POUR LES CANDIDATS EXTERNES.....	12
XIII. DOCUMENT À TRANSMETTRE POUR L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION POUR LES CANDIDATS INTERNES.....	12
XIV. INFORMATIONS PRATIQUES SUR LE DÉROULEMENT DE CES CONCOURS.....	13
XV. SERVICES ORGANISATEURS.....	13
XVI. FORMATIONS PROPOSÉES UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INTERNES.....	14
XVI.2. PRÉPARATION À L'ÉPREUVE D'ADMISSION.....	14
XVI.3. PRÉPARATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	14
ANNEXE N°1 : PAYS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE.....	15
ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS D'INGENIEUR DE RECHERCHE, BRANCHE D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE « SCIENCES ET TECHNIQUES APPLIQUEES AUX DOMAINES CULTURELS » DU MINISTÈRE DE LA CULTURE (PAGE 1 SUR 2).....	16
UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS NON INSCRITS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE.....	16
ANNEXE N°3 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS D'INGENIEUR DE RECHERCHE, BRANCHE D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE « SCIENCES ET TECHNIQUES APPLIQUEES AUX DOMAINES CULTURELS » DU MINISTÈRE DE LA CULTURE.....	18
ANNEXE N°4 : FICHE D'HONORAIRES POUR LE MÉDECIN AGRÉÉ UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INSCRITS AU CONCOURS INTERNE.....	19
ANNEXE N°5 : TEXTES DE RÉFÉRENCE.....	20

I. CALENDRIER DES CONCOURS

Inscriptions par voie électronique	→	Du 5 novembre 2020, 12 heures, heure de Paris au 10 décembre 2020, 17 heures, heure de Paris.
Inscriptions par voie postale (demande d'un formulaire d'inscription papier)	→	Du 5 novembre au 10 décembre 2020, avant minuit, heure de Paris, le cachet de la poste faisant foi, par envoi en recommandé simple.
Retour du formulaire d'inscription, uniquement pour les candidats inscrits par voie postale	→	Le 10 décembre 2020, avant minuit, heure de Paris, le cachet de la poste faisant foi.
Retour des justificatifs de reconnaissance en tant que travailleur handicapé si besoin	→	Le 1 ^{er} février 2021, avant minuit, heure de Paris, le cachet de la poste faisant foi.
Date de retour du dossier administratif, ses annexes et des documents complémentaires dûment complétés : - par internet : téléversement à l'adresse suivante : https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat/portal/accueil?codeER=&domaine=	→ →	Le 1 ^{er} février 2021, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi ou la date de téléversement faisant foi.
Date du début des oraux d'admission	→	À partir du 12 avril 2021.

II. MISSIONS D'UN INGENIEUR DE RECHERCHE, BRANCHE D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE « SCIENCES ET TECHNIQUES APPLIQUEES AUX DOMAINES CULTURELS »

(Article 12 du décret n°91-486 du 14 mai 1991 modifié)

« Les ingénieurs de recherche participent à la mise en œuvre des activités de recherche, de valorisation et de diffusion de l'information scientifique et technique.

Ils orientent et coordonnent les diverses activités techniques et administratives qui concourent à la réalisation d'un programme de recherche.

Ils peuvent être chargés de toutes les études et missions spéciales ou générales. A ce titre, ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche. »

III. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR

✓ **Posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen** (voir annexe n°1).

● Certains emplois comportant des attributions liées à l'exercice de prérogatives de la puissance publique ne sont pas accessibles aux ressortissants des États de l'Union européenne ;

● Pour les candidats en cours d'acquisition de la nationalité française, celle-ci doit être acquise au plus tard à la date de la première épreuve du concours.

✓ **Jouir des droits civiques** (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

✓ **Ne pas avoir subi de condamnations inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions.**

✓ **Se trouver en situation régulière au regard du Code du service national ou de l'obligation de recensement** (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

IV. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS

EXTERNE (art. 15 du décret n°91-486 du 14 mai 1991 modifié par décret n°2016-255 du 2 mars 2016 – art 7)

Le concours externe, sur titre et travaux, est ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes ci-après :

- doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ;
- doctorat d'Etat ;
- professeur agrégé des lycées ;
- archiviste-paléographe ;
- docteur ingénieur ;
- docteur de troisième cycle ;
- diplôme de fin d'études de l'Institut national du patrimoine ;
- diplôme d'ingénieur délivré par une Ecole nationale supérieure ou par une université ;
- diplôme d'ingénieur de grandes écoles de l'Etat ou des établissements assimilés, dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique ;
- diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont l'équivalence avec les diplômes cités ci-dessus, pour l'application du présent décret, aura été déterminée par la commission prévue à l'article 15 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, à laquelle participe un représentant du ministère de la culture pour l'application du présent décret.

Ces concours sont également ouverts aux candidats justifiant d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes par la commission composée comme indiqué à l'article 15 du décret n°85-1534 du 31 décembre 1985.

V. CAS PARTICULIERS : DÉROGATIONS POUR LE CONCOURS EXTERNE

V.1 DÉROGATIONS À LA CONDITION DE DIPLÔMES

(Loi 80-490 du 1^{er} juillet 1980 modifié portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille ;

Décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Code du sport – Articles L221-2 et L221-3)

Pour le concours externe, le candidat se trouvant dans l'une des situations suivantes est dispensé des conditions de diplômes :

- être mère ou père d'au moins trois enfants ;
- être sportif de haut niveau : il faut que le candidat figure sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

V.2 ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES

(Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

L'équivalence des diplômes s'établit notamment selon les articles 3, 4 et 5 du décret 2007-196 modifié :

- Article 3 : « lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné :

1° Soit à la possession d'un diplôme sanctionnant un niveau d'études déterminé, sans précision quant à la spécialité dont relève ce diplôme ;

2° Soit à la possession d'un diplôme ou titre sanctionnant un niveau d'études relevant de plusieurs spécialités de formation ».

- Article 4 : « Les candidats aux concours dont l'accès est subordonné aux conditions définies au 1° de l'article 3 bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ces concours dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

1° Être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

2° Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

3° Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué en application du décret du 9 janvier 1992, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

4° Être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique ».

- Article 5 : « Les candidats aux concours dont l'accès est subordonné aux conditions définies au 2° de l'article 3 qui sont en possession d'un diplôme ou d'un titre sanctionnant un niveau d'études dans des spécialités de formation déterminées, bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ces concours lorsqu'ils satisfont à l'une au moins des conditions énumérées à l'article 4. »

Le candidat peut faire une demande d'équivalence. Pour cela il lui revient de compléter le dossier correspondant présent sur le site du ministère de la culture à la rubrique : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-de-la-recherche/Ingenieur-de-recherche> et de le retourner conformément aux modalités prévues à la page 3 du présent document.

VI. CONDITIONS D'ADMISSION POUR LE CONCOURS INTERNE (art. 15 du décret n°91-486 du 14 mai 1991)

Le concours interne, sur titre et travaux, est ouvert aux personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

✓ être fonctionnaire ou agent de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ou militaire ou magistrat, ou agent en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent ;

✓ justifier au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, soit **au 1^{er} septembre 2020**, de sept années au moins de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent ;

OU

✓ justifier de sept ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984, dans les conditions fixées par ledit alinéa ;

✓ être en position dite d'activité (position d'activité, de détachement, en congé parental, en congé longue maladie ou en congé de longue durée) à la date de la première épreuve du concours, soit le 12 avril 2021. (art. 36.2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

VII. ÉPREUVE UNIQUE POUR LES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

L'épreuve orale d'admission aura lieu uniquement en région parisienne.

ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION	DURÉE
<p>Art 4 de l'arrêté du 11 avril 2019 L'épreuve orale d'admission consiste en une audition du candidat autorisé à prendre part au concours, d'une durée totale de quarante-cinq minutes, prenant appui sur le dossier transmis par le candidat lors de son inscription, aux gestionnaires du concours, qui le remettent aux membres du jury.</p> <p>L'audition débute par la soutenance par le candidat, d'une durée de dix minutes, relative à l'organisation de ses recherches et se poursuit par des échanges visant à évaluer le niveau et la nature des connaissances scientifiques ou techniques du candidat dans la branche d'activité professionnelle, spécialité ou la discipline des emplois mis aux concours, son projet professionnel et, le cas échéant, ses motivations et ses aptitudes à s'inscrire dans un contexte professionnel.</p> <p>En vue de cette épreuve orale, le candidat établit un dossier qu'il remet à la date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours. Ce dossier est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'une copie des titres ou diplômes <u>requis uniquement pour les candidats externes</u> ;- d'un curriculum vitae détaillé ;- d'une lettre de motivation de 2 pages dactylographiées maximum ;- d'une note décrivant les emplois éventuellement occupés et la nature des activités et travaux réalisés ou auxquels le candidat a pris part en indiquant, dans ce cas, le contenu de sa participation personnelle. Sera jointe à cette note, s'il y a lieu, la liste des références des publications du candidat.	<p>45 minutes dont 10 minutes au plus de présentation par le candidat</p>

Les dispositions de ces concours externe et interne

- ✓ Seul l'entretien avec le jury est noté. Les documents fournis par le candidat servent uniquement de support à l'entretien.
- ✓ À l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury établit pour chaque concours et par ordre de mérite, la liste des candidats admis par spécialité ou par discipline.



Le défaut de réception des convocations pour les candidats à l'épreuve d'admission n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

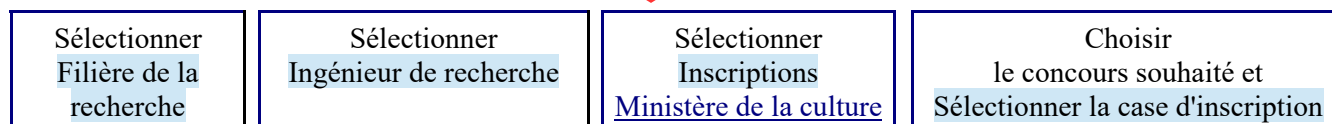
VIII. MODALITÉS D'INSCRIPTION

VIII.1. INSCRIPTIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Il est recommandé d'utiliser cette procédure, plus rapide et plus sûre. Les données saisies lors de l'inscription par voie électronique sont reprises automatiquement par le système automatisé de gestion des concours, ce qui limite les risques d'erreur de saisie.

Inscriptions sur internet : du 5 novembre 2020, à partir de 12 heures, heure de Paris, au 10 décembre 2020, à 17 heures, heure de Paris

Se connecter à la page d'accueil du site des concours du ministère de la culture :
<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels>



ACTUALITÉS	FILIÈRE ADMINISTRATIVE	FILIÈRE DE LA DOCUMENTATION	FILIÈRE DE L'ENSEIGNEMENT	FILIÈRE DE LA RECHERCHE	FILIÈRE TECHNIQUE ET SURVEILLANCE	FILIÈRE MÉTIERS D'ART	AUTRES CONCOURS
	▼	▼	▼	▲	▼	▼	▼
▶ CONSULTER LA RUBRIQUE FILIÈRE DE LA RECHERCHE	Assistant ingénieur Ingénieur d'études	Ingénieur de recherche	Technicien de recherche				

Compléter ensuite le dossier informatif qui s'affiche à l'écran.
Les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de sa candidature et doivent être complétés avec soin.



Les candidats pourront modifier les données de leur dossier, jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

IX.2. INSCRIPTIONS PAR VOIE POSTALE

En cas d'impossibilité de procéder à cette inscription par internet, le candidat pourra s'inscrire par voie postale. Le dossier d'inscription par voie postale doit comporter le formulaire d'inscription à ce concours dûment rempli, daté et signé ainsi que le dossier administratif.

Le formulaire d'inscription se trouve en annexe n°2 de cette brochure d'information.

OU

Il peut être obtenu en effectuant une demande de formulaire d'inscription, sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat. Cette demande devra être adressée à l'adresse suivante : Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des concours (DEC 4) - Bureau G201 – Concours externe ou interne d'ingénieur de recherche de 2ème classe du ministère de la culture- 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL cedex.



Le défaut de réception de la demande de formulaire n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

Si le formulaire d'inscription est transmis après le 10 décembre 2020, minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi), l'inscription du candidat n'est pas prise en compte et le candidat n'est pas admis à concourir.

X. PRODUCTION DES PIÈCES POUR LES CANDIDATS EXTERNES

Les candidats au concours externe non inscrits par voie électronique, doivent transmettre le formulaire d'inscription papier dûment complété et signé, au plus tard le 10 décembre 2020, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante : Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des examens et des concours (DEC 4) - Bureau G201 – Concours externe d'ingénieur de recherche de 2ème classe du ministère de la culture- 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL cedex.

Les **candidats au concours externe**, inscrits par voie électronique ou par voie postale, devront constituer à l'appui de leur candidature **un dossier d'administratif** comprenant :

- un document officiel avec photographie justifiant leur appartenance à la nationalité française ou à l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité) ou tout autre document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ou de l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (condition à remplir au plus tard à la date de l'épreuve du concours).

- un dossier de demande d'équivalence si la situation du candidat le justifie.

L'ensemble de ces documents est à téléverser dans l'espace candidat de l'application Cyclades <https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat/portal/accueil?codeER=&domaine=>, à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard le 10 décembre 2020, avant minuit, heure de Paris (date de téléversement faisant foi).

Les candidats reconnus en tant que **travailleur handicapé peuvent solliciter des aménagements d'épreuves**, qui ne peuvent être accordés que sur avis d'un médecin agréé. La demande d'aménagements d'épreuves se trouve en annexe de cette brochure.

Les candidats reconnus en tant que travailleur handicapé et demandant un aménagement d'épreuves doivent envoyer les documents suivants :

- la demande d'aménagement d'épreuves ;
- une attestation reconnaissant la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) en cours de validité ;
- un certificat médical de moins de 3 mois spécifique à ce concours. Ce certificat, établi par un médecin agréé, doit préciser le besoin. La liste des médecins agréés du département de résidence peut être obtenue auprès des bureaux de gestion de carrière du ministère de la culture, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la préfecture du lieu de résidence administrative ou personnelle. Les frais pourront être pris en charge par le ministère sur présentation d'un justificatif.

L'ensemble des documents relatifs aux aménagements d'épreuves est à téléverser dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades <https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat/portal/accueil?codeER=&domaine=>, à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard le 1^{er} février 2021 avant minuit, heure de Paris (date de téléversement faisant foi).



En cas d'impossibilité de téléverser, les candidats pourront transmettre leurs documents par voie postale au Service inter académique des examens et concours (SIEC) - Division des examens et des concours (DEC 4) - Bureau G201 - Concours externe ou interne d'ingénieur de recherche de 2ème classe du ministère de la culture - 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL cedex.

XI. PRODUCTION DES PIÈCES POUR LES CANDIDATS INTERNES

Les candidats au concours interne non inscrits par voie électronique, doivent transmettre le formulaire d'inscription papier dûment complété et signé, au plus tard le 10 décembre 2020, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante : Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des examens et des concours (DEC 4) - Bureau G201 – Concours interne d'ingénieur de recherche de 2ème classe du ministère de la culture- 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL cedex.

Les **candidats au concours interne**, inscrits par voie électronique ou par voie postale, devront constituer à l'appui de leur candidature un **dossier administratif** comprenant les pièces suivantes :

- un état des services justifiant :

* de la condition d'**ancienneté d'au moins sept ans de services publics** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent, **au 1^{er} septembre 2020** ;

OU

✓ d'au moins sept ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 (...), dans les conditions fixées par ledit alinéa ;

* de la **position dite d'activité** à la date de la première épreuve du concours, soit **le 12 avril 2021**.

- un document officiel avec photographie justifiant leur appartenance à la nationalité française ou à l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité) ou tout autre document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ou de l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (condition à remplir au plus tard à la date de l'épreuve orale d'admission, soit le 12 avril 2021).

L'ensemble de ces documents est à téléverser dans l'espace candidat de l'application Cyclades <https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat/portal/accueil?codeER=&domaine=>, à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard le 10 décembre 2020, avant minuit, heure de Paris (date de téléversement faisant foi).

Les candidats reconnus en tant que **travailleur handicapé peuvent solliciter des aménagements d'épreuves**, qui ne peuvent être accordés que sur avis d'un médecin agréé. La demande d'aménagements d'épreuves et la fiche d'honoraires dus au médecin agréé se trouvent en annexes de cette brochure.

Les candidats reconnus en tant que travailleur handicapé et demandant un aménagement d'épreuves doivent envoyer les documents suivants :

- la demande d'aménagement d'épreuves ;

- une attestation reconnaissant la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) en cours de validité ;

- un certificat médical de moins de 3 mois spécifique à ce concours. Ce certificat, établi par un médecin agréé, doit préciser le besoin. La liste des médecins agréés du département de résidence peut être obtenue auprès des bureaux de gestion de carrière du ministère de la culture, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la préfecture du lieu de résidence administrative ou personnelle. Les frais pourront être pris en charge par le ministère sur présentation d'un justificatif.

L'ensemble des documents relatifs aux aménagements d'épreuves est à téléverser dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades <https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat/portal/accueil?codeER=&domaine=>, à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard le 1^{er} février 2021 avant minuit, heure de Paris (date de téléversement faisant foi).

La fiche d'honoraires dus au médecin agréé devra, elle, être retournée par le médecin agréé au bureau de l'action sociale du ministère de la culture. L'adresse précise se situe en bas de cette fiche (cf annexe).



En cas d'impossibilité de téléverser, les candidats pourront transmettre leurs documents par voie postale au Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des examens et des concours (DEC 4) - Bureau G201 - Concours externe ou interne d'ingénieur de recherche de 2ème classe du ministère de la culture - 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL cedex.

XII. DOCUMENT À TRANSMETTRE POUR L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION POUR LES CANDIDATS EXTERNES

Les éléments constitutifs du dossier (cf pages 5, 7, 9 du présent document) sont à téléverser dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades <https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat/portal/accueil?codeER=&domaine=>, à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard le 1^{er} février 2021 avant minuit, heure de Paris (date de téléversement faisant foi).

Pour rappel, les éléments constitutifs du dossier sont :

- de la demande d'équivalence si la situation du candidat le nécessite (cf page 5)
- d'une copie des titres ou diplômes requis dont la liste figure en page 4 de la présente brochure d'information;
- d'un curriculum vitae détaillé ;
- d'une lettre de motivation de 2 pages dactylographiées maximum ;
- d'une note décrivant les emplois éventuellement occupés et la nature des activités et travaux réalisés ou auxquels le candidat a pris part en indiquant, dans ce cas, le contenu de sa participation personnelle. Sera jointe à cette note, s'il y a lieu, la liste des références des publications du candidat.
- des éléments mentionnés à la page 9 du présent document

Si ces éléments constituant le dossier du candidat sont téléversés/envoyés après le 1^{er} février 2021, minuit, heure de Paris (date de téléversement ou cachet de la poste faisant foi), ils ne seront pas transmis au jury.

XIII. DOCUMENT À TRANSMETTRE POUR L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION POUR LES CANDIDATS INTERNES

Les éléments constitutifs du dossier (cf pages 5, 7, 10 du présent document) sont à téléverser dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades <https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat/portal/accueil?codeER=&domaine=>, à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard le 1^{er} février 2021 avant minuit, heure de Paris (date de téléversement faisant foi).

Pour rappel, les éléments constitutifs du dossier sont :

- d'un curriculum vitae détaillé ;
- d'une lettre de motivation de 2 pages dactylographiées maximum ;
- d'une note décrivant les emplois éventuellement occupés et la nature des activités et travaux réalisés ou auxquels le candidat a pris part en indiquant, dans ce cas, le contenu de sa participation personnelle. Sera jointe à cette note, s'il y a lieu, la liste des références des publications du candidat.
- des éléments mentionnés à la page 10 du présent document

Si ces éléments constituant le dossier du candidat sont téléversés/envoyés après le 1^{er} février 2021, minuit, heure de Paris (date de téléversement ou cachet de la poste faisant foi), ils ne seront pas transmis au jury.

XIV. INFORMATIONS PRATIQUES SUR LE DÉROULEMENT DE CES CONCOURS

✓ Les convocations à l'épreuve orale d'admission seront adressées aux candidats quinze jours francs avant la date de l'épreuve. En cas de non réception des convocations quinze jours avant la date de l'épreuve, il appartient aux candidats de prendre contact avec le service interacadémique des examens et des concours (SIEC) et/ou avec le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle du ministère de la culture en charge de l'organisation de ces concours.

✓ La liste des candidats admis sera communiquée sur le site internet des concours du ministère de la culture, à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels>

✓ Les notes obtenues à chacune des épreuves du concours seront notifiées individuellement par courrier à chaque candidat après la publication des résultats sur le site du ministère de la culture.

✓ Le candidat peut demander un duplicata de sa grille d'évaluation par voie postale (joindre une grande enveloppe, libellée à ses nom, prénom et adresse et affranchie au tarif lettre en vigueur jusqu'à 20 g) ou par voie électronique.

✓ La demande de duplicata de la grille d'évaluation doit être envoyée à l'adresse suivante :
Ministère de la culture - Secrétariat général - Service des ressources humaines – Sous-direction du pilotage et de la stratégie - Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle – Concours externe ou interne d'ingénieur de recherche de 2ème classe - 182, rue Saint-Honoré - 75033 PARIS cedex 01.



Aucune réponse à cette demande ne pourra être apportée avant la proclamation des résultats d'admission à ces concours.

XV. SERVICES ORGANISATEURS

Les candidats peuvent joindre les services suivants pour obtenir des compléments d'informations sur ces concours :

Questions sur :

- les modalités et conditions d'inscription,
- la nature des épreuves,
- les résultats,

et pour toutes questions après la proclamation des résultats d'admission (duplicata de grilles, ...).



BUREAU DU RECRUTEMENT, DES CONCOURS, DES METIERS ET DE L'EVOLUTION PROFESSIONNELLE (BRECOMEP)

Gestionnaire : Joëlle PELLETIER
Tél : 01 40 15 85 46
Courriel : joelle.pelletier@culture.gouv.fr

Questions sur :

- les modalités et conditions d'inscription,
- l'envoi des convocations,
- la réception des dossiers d'inscription, des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.



SERVICE INTERACADÉMIQUE DES EXAMENS ET DES CONCOURS (SIEC)

Gestionnaire : DEC4,
courriel : csp@siec.education.fr au téléphone :
« accueil 01 49 12 23 00, préciser DEC4 »

IMPORTANT : en cas de désistement, pensez à en informer la division des examens et des concours du service interacadémique des examens et des concours (SIEC).

XVI. FORMATIONS PROPOSÉES UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INTERNES

Des formations sont proposées par le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle aux candidats du ministère de la culture inscrits au concours interne :

XVI.1. Préparation à l'épreuve d'admission

Méthodologie de l'oral (2 jours)

- sessions de formation première quinzaine de mars 2021.

Attention : il est indispensable que les candidats, inscrits à cette formation, viennent le 1^{er} jour de la formation avec une première version de leur exposé oral.

Contact: Mathilde BERARDO – 01 40 15 84 76 – mathilde.berardo@culture.gouv.fr

XVI.2. Préparations complémentaires

Les candidats peuvent également suivre une formation de deux jours sur les *Missions et l'organisation du ministère de la culture* et/ou la formation de deux jours sur l'*Actualité du ministère de la culture*.

Recommandation : Une bonne connaissance de l'organisation administrative du ministère est un prérequis nécessaire pour les candidats souhaitant s'inscrire au stage *Actualité du ministère de la culture*.

Contact : Annie-Flore DARAS - 01 40 15 83 81 - annie-flore.daras@culture.gouv.fr

Les candidats intéressés par l'ensemble de ces formations sont invités à s'inscrire sur RenoirRH Formation ou en l'absence de connexion à cet outil à partir de la fiche d'inscription ci-jointe :

[fiche de demande de formation SG.](#)

ANNEXE N°1 : PAYS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE

Les 28 pays de l'Union européenne	
Allemagne Autriche Belgique Bulgarie Chypre Croatie Danemark Espagne Estonie Finlande France Grèce Hongrie Irlande	Italie Lettonie Lituanie Luxembourg Malte Pays-Bas Pologne Portugal République tchèque Roumanie Royaume-Uni (procédure de sortie de l'UE en cours) Slovaquie Slovénie Suède

Les États parties à l'accord sur l'espace économique européen
Islande Liechtenstein Norvège

Selon l'article 1^{er} du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, « les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, peuvent accéder aux corps, cadres d'emplois ou emplois dont relèvent les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée par concours ou par voie de détachement. Toutefois, ils ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. »

**ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU
INTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS D'INGÉNIEUR DE RECHERCHE DE 2^{ème}
CLASSE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE (page 1 sur 3)
UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS NON INSCRITS PAR VOIE
ÉLECTRONIQUE**

Session 2020

Formulaire à faire parvenir au Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des concours (DEC 4) - Bureau G201 – Concours externe ou interne d'ingénieur de recherche de 2^{ème} classe du ministère de la culture- 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL cedex, au plus tard le 10 décembre 2020, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi).

L'ensemble des champs de ce formulaire d'inscription doivent être obligatoirement remplis.

IDENTIFICATION <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M. Nom de naissance : <input type="text"/> Nom d'usage : <input type="text"/> Prénom(s) : <input type="text"/> Date de naissance : <input type="text"/> Code postal et ville de naissance (précisez l'arrondissement et le pays si nécessaire) : <input type="text"/> <input type="text"/>	COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES Téléphone fixe : <input type="text"/> Téléphone mobile : <input type="text"/> Adresse électronique : <input type="text"/>
ADRESSE D'EXPÉDITION PRINCIPALE ET PERMANENTE Résidence, bâtiment : <input type="text"/> N°: <input type="text"/> Rue : <input type="text"/> Code postal (avec arrondissement si nécessaire) : <input type="text"/> Commune de résidence : <input type="text"/> Pays : <input type="text"/>	

Veillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.

**ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS D'INGÉNIEUR DE RECHERCHE DE 2ème CLASSE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE (page 2 sur 3)
UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS NON INSCRITS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

Session 2020

CONCOURS EXTERNE

CHOIX DE LA SPÉCIALITÉ & DE LA DISCIPLINE (une ou plusieurs spécialités et disciplines peuvent être cochées) :

Spécialité 1 : ingénieur de recherche en sciences humaines et sociales

Disciplines :

Sciences humaines

Sciences sociales

Spécialité 2 : ingénieur de recherche en sciences appliquées aux sciences humaines et sociales

Disciplines :

Instrumentation scientifique

Analyse et traitement des biens culturels,

Sciences de la nature et de l'environnement

Spécialité 3 : ingénieur de recherche en programmation, évaluation et valorisation de la recherche

Discipline unique

CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour mon épreuve orale : oui non

Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs au SIEC (voir annexe n°3 de cette brochure).

Je soussigné(e), NOM _____ PRÉNOM _____

certifie sur l'honneur que les renseignements que j'ai fournis sont exacts et que j'ai eu connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et des conditions particulières à ce recrutement pour lequel je demande mon inscription.

À _____, le _____

Signature du candidat

Veuillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.

**ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS D'INGÉNIEUR DE RECHERCHE DE 2^{ème} CLASSE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE (page 3 sur 3)
UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS NON INSCRITS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

Session 2020

CONCOURS INTERNE

CHOIX DE LA SPÉCIALITÉ & DE LA DISCIPLINE (une ou plusieurs spécialités et disciplines peuvent être cochées) :

Spécialité 1 : ingénieur de recherche en sciences humaines et sociales

Disciplines :

Sciences humaines

Spécialité 2 : ingénieur de recherche en sciences appliquées aux sciences humaines et sociales

Disciplines :

Instrumentation scientifique

Analyse et traitement des biens culturels,

Sciences de la nature et de l'environnement

Spécialité 3 : ingénieur de recherche en programmation, évaluation et valorisation de la recherche
Discipline unique

CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour mon épreuve orale : oui non

Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs au SIEC (voir annexe n°3 de cette brochure).

Je soussigné(e), NOM _____ PRÉNOM _____

certifie sur l'honneur que les renseignements que j'ai fournis sont exacts et que j'ai eu connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et des conditions particulières à ce recrutement pour lequel je demande mon inscription.

À _____, le _____

Signature du candidat

Veuillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.

**ANNEXE N°3: DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES AU CONCOURS
EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS D'INGÉNIEUR DE
RECHERCHE DE 2^{ème} CLASSE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE**

*MINISTÈRE DE LA CULTURE
Secrétariat général – Sous-direction du pilotage et de la stratégie
Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle*

**CERTIFICAT MÉDICAL : DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS
D'ÉPREUVES**

Je, soussigné(e), _____

docteur en médecine, médecin agréé de l'administration, certifie que

Mme/M. _____

Inscrit(e) au concours externe / interne d'ingénieur de recherche de 2^{ème} classe du ministère de la culture, session 2020

Demeurant _____

- est atteint(e) d'un handicap qui ne nécessite pas un aménagement d'épreuves.
- est atteint(e) d'un handicap mais ne souhaite pas bénéficier d'un aménagement d'épreuves.
- est atteint(e) d'un handicap qui justifie l'application des dispositions suivantes : **cocher et/ou renseigner le tableau ci-dessous :**

Type d'aménagements		Épreuve orale d'admission
Majoration d'un tiers-temps		
Assistance d'un(e) secrétaire		
Assistant spécialiste d'un mode de communication pour les candidats handicapés auditifs		
Accessibilité des locaux		
Autres aménagements (à préciser)		

À _____, le

Signature :

Ce document est disponible dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Le candidat doit téléverser ce document dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades <https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat/portal/accueil?codeER=&domaine=>, à la rubrique « Les formulaires », au plus tard le 1^{er} février 2021 avant minuit, heure de Paris (date de téléversement faisant foi).

ANNEXE N°5 : TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

l Décret n°91-486 du 14 mai 1991 portant statut particulier des corps de fonctionnaires de la filière recherche du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux ;

- Décret no 2016-255 du 2 mars 2016 relatif au statut particulier des fonctionnaires de la filière recherche du ministère de la culture et de la communication ;

- Décret n° 017-1054 du 10 mai 2017 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps des filières recherche du ministère de la culture et de la communication et du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

- Arrêté du 19 décembre 1991 fixant la branche d'activité et les spécialités professionnelles des fonctionnaires de recherche de la mission de la recherche du ministère de la culture et de la communication ;

- Arrêté du 27 juillet 1999 fixant la liste des experts scientifiques et techniques du ministère de la culture et de la communication ;

- Arrêté du 11 avril 2019 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours externes et internes d'accès aux corps d'ingénieurs de recherche et d'ingénieurs d'études du ministère de la culture.

Les textes peuvent être consultés sur le site Légifrance à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/>